

Province de Québec
Municipalité du Village de Price

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil tenue à l'Hôtel-de-ville de Price, lundi, le 2 mai 2016, à 20 heures, à laquelle sont présentes mesdames Nathalie Morissette et Lise Levesque, conseillères et sont présents messieurs Bruno Paradis, Yanick Ringuette, Ghislain Michaud et Mathieu Gagné, conseillers sous la présidence de monsieur Fabien Boucher, maire.

Madame Louise Furlong, directrice générale, greffière est aussi présente.

Mot de bienvenue.

1. **Lecture et adoption de l'ordre du jour:**

2016-125

Il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

Adopté.

2. **Adoption des procès-verbaux:**

2016-126

Il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2016 soit adopté tel que rédigé et le procès-verbal de la séance d'ajournement du 18 avril 2016 soit adopté conditionnellement à l'amendement de la résolution 2016-124 qui se lira comme suit:

Résolution 2016-124:

"À sa demande, monsieur Yanick Ringuette s'abstient de participer aux délibérations et au vote puisqu'il affirme être en conflit d'intérêts";

À cet effet, il est proposé par Mathieu Gagné, appuyé par Nathalie Morissette et résolu à la majorité de 5 voix *pour* et d'une abstention d'autoriser la vente aux propriétaires adjacents d'une lisière de terrain d'une profondeur approximative de huit (8) pieds derrière les immeubles situés au 10, Place des Pionniers référant aux parties de lots 89-2 et 90.2 , au 14, Place des Pionniers référant à la partie de lot 90-2, au 18, Place des Pionniers référant à la partie de lot 90-2 et au 22, Place des Pionniers référant aux parties de lots 90-2 et 91-3.

Le prix de vente est fixé à 1,07\$/pied carré;

Monsieur Fabien Boucher, maire et madame Louise Furlong, directrice générale sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité du Village de Price, les actes de vente avec les tous les propriétaires concernés.

Adopté.

Le procès-verbal ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Adopté.

3. Lecture et adoption des comptes:

Il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Yanick Ringuette et résolu unanimement que les comptes suivants soient votés et payés:

2016-127

Paiements effectués: 151 144,37\$

Paiements à effectuer: 40 061,37\$

Adopté.

4. Correspondance:

4.1 Galas du mérite scolaire:

2016-128

Il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement de verser la somme de 150,\$ à la Fondation de l'école Le Mistral de Mont-Joli inc. pour récompenser trois étudiants lors de la présentation des galas du mérite scolaire 2016.

Adopté.

4.2 Marche de l'Alzheimer:

2016-129

Il est proposé par Nathalie Morissette, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement d'autoriser le Comité organisateur de la Marche de l'Alzheimer 2016 à utiliser les rues municipales, le stationnement de l'Hôtel-de-ville, des chaises, des tables et tout le matériel nécessaire à l'organisation de cette activité le 29 mai prochain.

Adopté.

4.3 Réservations pour les activités 2016-2017:

2016-130

Il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement d'autoriser le Club des Bons Amis à utiliser le terrain de balles, le pavillon, la patinoire et l'Hôtel-de-ville aux dates et pour les activités identifiées ci-dessous:

- 23 juin 2016 en soirée pour la fête de la Saint-Jean-Baptiste;
- 24, 25 et 26 juin 2016 pour un tournoi de balles;
- 2, 3 et 4 septembre 2016 pour un tournoi de balles;
- 28 octobre 2016 pour une soirée d'Halloween;
- 11 décembre 2016 (18 décembre si nécessaire) pour la fête de Noël des enfants;
- 20, 21 et 22 janvier 2017 pour la fête hivernale.

Adopté.

4.4 Utilisation pour le terrain de balles:

2016-131

Il est proposé par Mathieu Gagné, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement d'autoriser l'utilisation du terrain de balles pour l'organisation de parties de balles amicales tous les vendredis soirs du 20 mai 2016 au vendredi 2 septembre 2016 sans utilisation des lumières et préparation de terrain et ce sans frais. Monsieur Éric Massé est responsable de cette activité.

Adopté.

4.5 Demande de remboursement pour dérogation mineure:

Reporté à une séance ultérieure.

4.6 Proclamation des journées de la culture:

2016-132

Attendu que la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

Attendu que la culture naît et s'épanouit d'abord au sein de la population locale;

Attendu qu'un évènement est prévu à la Maison Bourgoin dans le cadre des journées de la culture;

Il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Yanick Ringuette et résolu unanimement que la municipalité du Village de Price proclame "*Journées de la culture*" le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

Adopté.

4.7 Reconnaissance jeunesse:

2016-133

Considérant que dans le cadre de la politique de dons, la municipalité souhaite reconnaître et encourager un jeune de la municipalité pour son implication sociale, communautaire, culturelle et/ou ses exploits sportifs et académiques;

Considérant les critères d'admissibilité prévus dans la politique;

Considérant la nomination d'une candidate soit madame Mélissa RossPlante;

Considérant que la description des initiatives, l'engagement et la détermination de la nominée respectent les critères d'admissibilité;

Il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement de remettre une bourse de 100,\$ à madame Mélissa-Ross-Plante.

Adopté.

5. Formations offertes par la MRC de la Mitis:

2016-134

Il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Yanick Ringuette et résolu unanimement d'autoriser l'inscription de monsieur Bruno Paradis à la formation "*Maîtrisez vos dossiers municipaux*" offerte par la MRC de la Mitis, le 14 mai 2016, au prix de 175.\$/participant.

De plus, il est résolu à l'unanimité d'autoriser l'inscription de messieurs Bruno Paradis, Ghislain Michaud et Mathieu Gagné à la formation "*Gestion financière municipale*" offerte par la MRC de la Mitis, le 17 septembre 2016, au prix de 200,\$/participant.

Adopté.

6. **Fête nationale du Québec:**

2016-135

Considérant la confirmation d'une aide financière de 800,\$ par la Société nationale de l'Est du Québec pour l'organisation des activités permettant de souligner la Fête nationale du Québec, édition 2016, à Price;

Il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Ghislain Michaud et résolu unanimement d'autoriser les dépenses nécessaires pour l'embauche d'un chansonnier, la sonorisation, le branchement électrique, le nettoyage du terrain et l'obtention du permis d'alcool pour cet évènement

Adopté.

7. **Contribution annuelle à la Croix-Rouge:**

2016-136

Il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Ghislain Michaud et résolu unanimement de verser la somme de 266,56\$ à la *Croix-Rouge Canadienne* représentant la contribution annuelle pour la période de juin 2016 à mai 2017.

Adopté.

8. **Dépôt des états financiers au 30 avril 2016:**

2016-137

Il est proposé par Yanick Ringuette, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement d'accepter le dépôt des états financiers comparatifs des revenus et dépenses en date du 30 avril 2016.

Adopté.

9. **Règlement # 355 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout et abrogeant le règlement # 207:**

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PRICE

RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE-CINQ (355) RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT ET ABORGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SEPT (207)

2016-138

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 4 avril 2016, il est décrété par règlement de la municipalité du village de Price, ce qui suit :

Il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Yanick Ringuette et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro trois cent cinquante-cinq relatif aux rejets dans les réseaux d'égout :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2016-138

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Municipalité du Village de Price

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;

2° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;

3° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;

4° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;

5° « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;

6° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

7° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;

8° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;

9° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

Article 4 – Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- 1° « μ » : micro-;
- 2° « °C » : degré Celsius;
- 3° « DCO » : demande chimique en oxygène;
- 4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
- 5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- 6° « L » : litre;
- 7° « m, mm » : mètre, millimètre;
- 8° « m³ » : mètre cube;
- 9° « MES » : matières en suspension.

CHAPITRE II SÉGRÉGATION DES EAUX

2016-138

Article 5 – Réseau d'égout séparatif

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la Municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

- 1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- 3° les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1^{er} janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout domestique et pluvial.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 15 et 18 et si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du

déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

Article 6 – Réseau d'égout unitaire

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la Municipalité.

2016-138

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire ou un cours d'eau :

1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;

2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Un établissement qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

Article 7 – Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Municipalité, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.

CHAPITRE III

PRÉTRAITEMENT DES EAUX

Article 8 – Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Article 9 – Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

Article 10 – Entreprise effectuant l’entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l’exploitant d’une entreprise effectuant l’entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s’assurer que toutes les eaux provenant de l’entreprise susceptibles d’entrer en contact avec de l’huile sont, avant d’être rejetées dans un ouvrage d’assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s’assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d’ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l’eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d’huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

2016-138 Article 11 – Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l’exploitant d’une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l’entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l’exploitant d’une entreprise utilisant des rampes d’accès et de chargement pour camions, doit s’assurer que ces eaux sont, avant d’être rejetées dans un ouvrage d’assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s’assurer que le dessableur, le décanteur ou l’équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 12 – Registre

Le propriétaire ou l’exploitant d’une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l’entretien exigé en vertu des articles 8 à 11 et l’élimination des résidus.

CHAPITRE IV

REJET DE CONTAMINANTS

Article 13 – Contrôle des eaux des établissements industriels

Toute conduite d’un établissement industriel raccordée à un réseau d’égout domestique ou unitaire doit être pourvue d’un regard d’au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l’échantillonnage des eaux.

Toute conduite d’un établissement industriel raccordée à un réseau d’égout pluvial doit être pourvue d’un regard permettant l’échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Article 14 – Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d’égout ou de l’utiliser.

Article 15 – Rejet de contaminants dans un ouvrage d’assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d’assainissement l’un ou plusieurs des contaminants suivants, d’en permettre le rejet ou de le tolérer :

1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);

2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;

3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;

4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;

5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;

6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;

7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;

8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

2016-138

Article 16 – Raccordement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

Article 17 – Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

1° azote total Kjeldahl;

2° DCO;

3° MES;

4° phosphore total.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

Article 18 – Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Article 19 – Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE V

DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Article 20 – Déclaration de l'événement

2016-138

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

Article 21 – Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE VI

CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

Article 22 – Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la Municipalité qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

1° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 25 m³, ou

2° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour et inférieur ou égal à 25 m³, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;

2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;

3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;

4° l'emplacement du ou des points de contrôle;

5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;

6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;

7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;

8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VII.

Le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant : 1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;

2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

2016-138

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Article 23 – Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 22. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

CHAPITRE VII SUIVI DES EAUX USÉES

Article 24 – Mesures de suivi

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 22, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Débit industriel moyen en production habituelle (m³/jour)	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 200	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 200	1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

2016-138

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre VI, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

Article 25 – Rapport des analyses de suivi

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format "Excel".

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

1° la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;

2° les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;

3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;

4° l'emplacement du ou des points de contrôle;

5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);

6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

Article 26 – Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps. **2016-138**

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE VIII INSPECTION

Article 27 – Pouvoirs d'inspection

Tout employé chargé de l'application de ce règlement peut, entre 7 h et 19 h pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES

Article 28 – Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1° dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;

2° en cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Article 29 – Constat d'infraction

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 30 – Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement annule et remplace les dispositions du règlement numéro 207 de la Municipalité.

Article 31 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 8 à 13, 17, 24 et 25 n'ont effet qu'à compter du 2 mai 2018.

MAIRE

Directrice générale, greffière

Avis de motion : 4 avril 2016

Adoption : 2 mai 2016

Publication : 4 mai 2016

ANNEXE 1

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

2016-138

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS DE BASE	
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fondoirs) (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS INORGANIQUES	mg/L
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5

12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercure extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5
N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS INORGANIQUES	mg/L
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
33	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)

37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300
NOTES		

A	: Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.
B	: La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.
C	: Dosés par colorimétrie.
D	: Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).
E	: La liste 1 contient les 7 HAP suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Benzo[a]anthracène • Benzo[a]pyrène • Benzo[b]fluoranthène • Benzo[k]fluoranthène • Chrysène • Dibenzo[a,h]anthracène • Indéno[1,2,3-c,d]pyrène <p><i>Remarque</i> : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p> <p>La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p>
F	: La liste 2 contient les 7 HAP suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Acénaphène • Anthracène • Fluoranthène • Fluorène • Naphtalène • Phénanthrène • Pyrène
G	: La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.

10. Règlement # 356 modifiant le règlement # 305 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 911:

2016-139 Province de Québec

Municipalité du Village de Price

Règlement numéro trois cent cinquante-six modifiant le règlement numéro 305 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des Centres d'urgence 911:

Il est proposé par Nathalie Morissette, appuyé par Lise Levesque et résolu unanimement que :

Le conseil municipal du Village de Price décrète ce qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

2016-139

1° « **Client** » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2° « **Service téléphonique** » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

A) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

B) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de service de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1^{er} août 2016 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté

Maire

Directrice générale, greffière

Adoption : Le 2 mai 2016 Publication :

Entrée en vigueur :

11. Convention pour le soutien financier aux organismes communautaires locaux:

11.1 Acceptation de la convention et autorisation de signatures:

2016-140

ATTENDU QUE la MRC de la Mitis a signé une entente relative au Fonds de développement des territoires et que par cette dernière, la MRC peut, si elle le désire, confier à un comité qu'elle désigne à cette fin et suivant les conditions et les modalités qu'elle détermine, la sélection des bénéficiaires de toute mesure d'aide financière qu'elle élabore dans le cadre de l'entente;

ATTENDU QUE la MRC de la Mitis a élaboré un programme de financement constitué d'une enveloppe financière visant le soutien à la réalisation de projets initiés par des organismes communautaires au palier local;

ATTENDU QUE la MRC de la Mitis reconnaît que le développement d'un territoire appartient à tous, que le concept de développement tel qu'on l'entend ici se veut englobant et donc réunit aussi bien les aspects économiques, sociaux, culturels, environnementaux et décisionnels;

ATTENDU QUE la MRC de la Mitis désire reconnaître la contribution des comités de développement, des organismes communautaires locaux et les comités jeunesse en tant que partenaires à part entière du développement sur le territoire de leur municipalité;

ATTENDU QUE la MRC de la Mitis, par le biais de son plan d'action, désire soutenir, considérer et promouvoir le travail et les compétences des leaders et des bénévoles des municipalités;

ATTENDU QUE la municipalité du Village de Price peut bénéficier d'une aide financière répartie en trois montants selon les volets suivants soient:

Volet 1 : la somme maximale de **quatre mille dollars (4 000,00 \$)** annuellement pour l'aider à soutenir la réalisation de projets initiés par les organismes communautaires de son territoire. L'aide financière sera versée sous forme de subvention non remboursable dans les jours suivant l'autorisation de l'aide financière par le représentant du MRC;

Volet 2 : la somme maximale de **mille dollars (1 000,00 \$)** annuellement pour l'aider à soutenir le fonctionnement de son comité de développement. L'aide financière sera versée sous forme de subvention non remboursable dans les jours suivant l'autorisation de l'aide financière par le représentant du MRC;

Volet 3 : la somme maximale de **sept cents dollars (700,00 \$)** annuellement pour l'aider à soutenir le fonctionnement de son comité jeunesse. L'aide financière sera versée sous forme de subvention non remboursable dans les jours suivant l'autorisation de l'aide financière par le représentant de la MRC;

À cet effet, il est proposé par Nathalie Morissette, appuyé par Lise Levesque et résolu unanimement que le conseil de la municipalité du Village de Price accepte les conditions de la convention relative à l'octroi d'une aide financière, volet "*Soutien aux organismes communautaires locaux*" et autorise monsieur Fabien Boucher, maire et madame Louise Furlong, directrice générale à signer pour et nom de la municipalité le protocole d'entente avec la MRC de la Mitis.

Adopté.

12. *Projet "Les Arts muraux de la Mitis" soumis par "Les murmures de la Ville" dans le cadre du fonds de soutien aux projets structurants et évènements spéciaux:*

2016-141

Il est proposé par Mathieu Gagné, appuyé par Lise Levesque et résolu unanimement que la municipalité du Village de Price accepte de participer financièrement pour une contribution de 1 475,\$ au projet "Les Arts

muraux de La Mitis" présenté par les Murmures de la Ville dans le cadre du fonds de soutien aux projets structurants et événements spéciaux de la MRC de la Mitis. Cette somme sera financée par le surplus accumulé non affecté.

Adopté.

13. **Relations de travail:**

13.1 **Dépôt du grief 2016-02:**

Reporté à la séance d'ajournement.

13.2 **Honoraires professionnels pour le règlement des dossiers 01-2015 et 02-2015:**

2016-142

Il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Yanick Ringuette et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture numéro 15759 au montant de 523,14\$ à *Marcel Morin, avocat* représentant les honoraires professionnels payables par la municipalité pour les services rendus dans le dossier des griefs 01-2015 et 02-2015.

Adopté.

13.3 **Embauche au poste de journalier-chauffeur, voirie été:**

2016-143

Il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement d'autoriser l'embauche de monsieur Daniel Imbeault pour la période du 3 mai au 16 septembre 2016, au poste de journalier-chauffeurvoirie-été, 40 heures par semaine au taux de salaire prévu à la convention collective

Adopté.

13.4 **Embauche des étudiants pour la période estivale:**

13.4.1 **Moniteurs et aides-moniteurs pour le terrain de jeux:**

Reporté à la séance d'ajournement.

13.4.2 **Journaliers pour la voirie d'été:**

Reporté à la séance d'ajournement.

13.4.3 **Projet "Desjardins Jeunes au travail":**

Reporté à la séance d'ajournement.

14. **Appel d'offres pour la réfection de la toiture de la station de pompage située au 132, rue Philippe-Bérubé:**

2016-144

Il est proposé par Nathalie Morissette, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement d'autoriser madame Louise Furlong, directrice générale à soumettre un appel d'offres auprès d'entrepreneurs en construction pour la réalisation du projet de réfection de la toiture de la station de pompe # 2 située au 132, rue Philippe-Bérubé. Les soumissions devront être déposées au plus tard le 6 juin 2016.

Adopté.

15. **Appel d'offres pour des travaux de pavage:**

2016-145

Il est proposé par Yanick Ringuette, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement d'autoriser madame Louise Furlong, directrice générale, à soumettre un appel d'offres auprès de deux entrepreneurs pour la réalisation du projet de réfection du pavage sur la rue Sainte-Angèle soit entre la rue du Sacré-Cœur et la rue Oscar-Fournier ainsi qu'une lisière en face du 65, rue Oscar-Fournier. Les soumissions devront être déposées au plus tard le 6 juin 2016.

Adopté.

16. **Équipements de loisir pour le parc municipal Albert-Dupont:**

2016-146

Considérant que la municipalité du Village de Price a demandé des prix auprès de deux fournisseurs pour l'achat de deux balançoires et d'une glissoire;

Considérant les prix soumis par:

- GO-élan: 2 balançoires: 490,65\$
1 glissoire: 500,\$

- Les jeux 1000 pattes:

2 balançoires: 500,\$\$
1 glissoire: 750,\$

À cet effet, il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Lise Levesque et résolu unanimement d'autoriser l'achat de deux balançoires et d'une glissoire auprès de GO-élan. De plus, il est résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat d'un radio pour le terrain de jeux.

Adopté.

17. **Disposition du balai Elgin Pélican:**

2016-147

Il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement d'autoriser la vente du balai Elgin Pélican pour la récupération du fer.

Adopté.

18. **Qualification des opérateurs en eaux usées:**

2016-148

Considérant que l'article 10 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées spécifie que l'opération et le suivi du fonctionnement d'une station d'épuration doivent être exécutés par une personne titulaire d'un certificat de qualification valide en matière d'opération d'ouvrages d'assainissements des eaux usées;

Considérant que cette exigence entre en vigueur le 1er janvier 2017;

À cet effet, il est proposé par Mathieu Gagné, appuyé par Yanick Ringuette et résolu unanimement d'autoriser l'inscription de messieurs Roger Landry et Kévin Paul au programme de qualification des opérateurs. Des frais de 111,\$/participant sont exigés.

Adopté.

19. **Immeuble situé au 16, rue Saint-Rémi:**

19.1 **Radiation de taxes:**

2016-149

Il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement d'autoriser la radiation des créances dues sur l'immeuble situé au 16, rue Saint-Rémi pour la période 1er janvier 2010 au 31 décembre 2015.

Adopté.

19.2 **Soumission pour démolition et transport des matériaux:**

2016-150

Il est proposé par Yanick Ringuette, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement de demander un prix pour la démolition et le transport des matériaux de l'immeuble situé au 16, rue Saint-Rémi.

Adopté.

20. **Projet de développement "Place des Pionniers":**

20.1 **Demande de certificat d'autorisation:**

2016-151

Il est proposé par Yanick Ringuette, appuyé par Ghislain Michaud et résolu unanimement que la municipalité du Village de Price mandate le service d'ingénierie de la MRC de la Mitis pour soumettre une demande de certificat d'autorisation au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation d'un projet de développement sur la Place des Pionniers.

Adopté.

20.2 **Budget d'honoraires pour la réalisation des plans et devis:**

2016-152

Il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement de présenter une demande au service d'ingénierie de la MRC de la Mitis afin d'obtenir un budget d'honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis dans le cadre du projet de développement de la Place des Pionniers.

Adopté.

21. Remboursement des intérêts dus le 9 mai 2016 à la Caisse Desjardins de Mont-Joli-Est-de la Mitis pour le financement #1 du projet d'assainissement des eaux (règlement # 278):

2016-153

Il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement d'autoriser le remboursement à la **Caisse Desjardins de Mont-Joli-Est-de la Mitis** des intérêts dus le 9 mai 2016 sur la première tranche de financement du projet d'assainissement des eaux au montant de 1558,\$.

Adopté.

22. Remboursement des intérêts dus le 28 mai 2016 pour le financement #4 du projet d'assainissement des eaux (règlement # 285):

2016-154

Il est proposé par Mathieu Gagné, appuyé par Ghislain Michaud et résolu unanimement d'autoriser le remboursement à la **Caisse Desjardins de Mont-Joli-Est-de la Mitis** des intérêts dus le 28 mai 2016 pour la quatrième tranche de financement du projet d'assainissement des eaux au montant de 5 929,60\$.

Adopté.

23. Facturation:

23.1 Mappa Mundi, programmation internet:

2016-155

Il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement de verser la somme de 1333,71\$ à "*Mappa Mundi, programmation internet*" pour le paiement de la facture # 2016-01 concernant les services professionnels pour la mise à jour du site internet.

Adopté.

24. Motion de félicitations:

Monsieur Bruno Paradis propose une motion de félicitations à l'intention de la Coopérative funéraire du Bas-Saint-Laurent pour le nouvel aménagement de l'immeuble situé au 35, rue de l'Église.

25. Divers:

25.1 Achat de chaises empilables:

2016-156

Considérant que le "*Centre Multi-Ressources Saint-Rémi*" contribue la somme de 3 000,\$ pour l'acquisition de cent chaises empilables pour la grande salle de l'Hôtel-de-ville;

Il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement d'autoriser l'achat de cent chaises empilables auprès du fournisseur "*Impression Nouvelle Image*" au prix de 48,99\$/chaise.

Adopté.

25.2 **Acquisition de caméras pour le garage municipal:**

Reporté à la séance d'ajournement.

26. **Période de questions.**

27. **Ajournement:**

À 21 h 45, la séance est ajournée au lundi, 16 mai 2016, à 19 h 30.

Maire

Directrice générale, greffière

Attestation:

Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Fabien Boucher, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Fabien Boucher, maire